

ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DE L'ANSE DE PENFOUL - BENODET

(A.P.P.A.P.- Bénodet)

🌀 Statuts en date du 18 novembre 2006 🌀

I – Buts de l'association

L'A.P.P.A.P.- Bénodet a pour but de :

- a) – Favoriser, promouvoir et développer l'entraide et la convivialité entre pêcheurs qu'ils pratiquent du bord à la canne, à pied, en chasse sous-marine ou en bateau.
- b) – Défendre la liberté d'accès et d'usage de la mer pour tous les pêcheurs.
- c) – Apporter conseil ou formation à toute personne désireuse de pratiquer la pêche de loisirs.

II – Domiciliation de l'association

Le siège de l'association est fixé à : Capitainerie du Port de Plaisance– 29950 BENODET
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, l'assemblée générale en étant informée.
La durée de l'association est indéterminée.

III – Adhésion et composition de l'association

a) - L'association est composée des membres actifs qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

L'adhésion à l'association se fait par candidature soumise à la décision du comité directeur. Celui-ci peut l'accepter, surseoir pour un temps ou la refuser. La décision du comité directeur n'a pas à être motivée.

L'adhésion à toute Fédération Nationale de Pêcheurs Plaisanciers est laissée à l'initiative de chaque adhérent de l'association.

b) – Durée d'adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association n'est définitivement acquise, qu'après paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et valable pour l'année civile.

En cas d'adhésion en cours de période de validité, la cotisation est due prorata temporis à la date d'adhésion suivant modalités fixées par le règlement intérieur.

IV – Radiation de l'association

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- 1 – par la démission
- 2 – pour non paiement de la cotisation, 30 jours après l'échéance
- 3 – par la radiation prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale.

V – Ressources de l'association

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des adhérents et toute participation pécuniaire ponctuelle à l'occasion d'évènements ou manifestations,
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes et d'organismes divers,
- Toute ressource autorisée par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est adopté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

VI – Administration et fonctionnement de l'association

a – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 7 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Le remplacement d'un membre du comité directeur est effectué par l'assemblée générale sur candidature. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le comité directeur se réunit autant que de besoin sur simple convocation du président et au moins 2 fois par an.

Le Président assume la responsabilité globale de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est responsable de la bonne exécution des décisions prises par le comité directeur.

En cas d'absence du président, le vice-président remplace celui-ci dans ses fonctions et responsabilités.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. IL rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il tient à jour le fichier des adhérents.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Il conserve les différentes polices d'assurance souscrites par l'association.

En cas de vacances, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres et/ou procéder à une réorganisation provisoire des fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

b – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association tels que définis au chapitre 3 des statuts.

Ces membres sont convoqués individuellement ainsi que par voie de presse au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des adhérents est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est fixée à quinze jours sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à mains levées ou à bulletins secrets si cette modalité est réclamée par au moins le quart des membres présents.

Le trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan ainsi que le rapport de la commission de contrôle à l'approbation de l'assemblée.

Un procès verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

c – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution. Elle est convoquée par le président selon les modalités du chapitre "6 b".

Pour toute autre question, elle peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou de la majorité du comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres actifs est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est fixée à quinze jours sans obligation de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont prises à main levées ou à bulletins secrets si cette modalité est réclamée par au moins le quart des membres présents.

Un procès verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

VII – Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur chargé, notamment, de préciser le fonctionnement du comité directeur, le montant de la cotisation, les modalités de fonctionnement, responsabilités et compétences des commissions, les règles budgétaires et comptables, les modalités des actions de formation et tout point que le comité directeur jugerait utile d'y voir figurer.

VII – Dissolution de l'association

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui détermine les règles de dévolution de l'actif de l'association.

Le secrétaire

Le Président